



Informations de base	
<b>2002/2148(COS)</b> COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Application du droit communautaire: relations avec le plaignant en matière d'infractions  <b>Subject</b> 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>PETI</b> Pétitions		FOURTOU Janelly (PPE-DE)	20/06/2002
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Secrétariat général			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
20/03/2002	Publication du document de base non-législatif	COM(2002)0141 	Résumé
01/07/2002	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
30/04/2003	Vote en commission		Résumé
30/04/2003	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A5-0157/2003</a>	
05/06/2003	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0274/2003</a>	Résumé
05/06/2003	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
05/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
18/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/2148(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Nature de la procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PETI/5/16364

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A5-0157/2003</a>	30/04/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T5-0274/2003</a> JO C 068 18.03.2004, p. 0341-0623 E	05/06/2003	<a href="#">Résumé</a>
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		<a href="#">COM(2002)0141</a>	20/03/2002	<a href="#">Résumé</a>

## Application du droit communautaire: relations avec le plaignant en matière d'infractions

2002/2148(COS) - 05/06/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Janelly FOURTOU (PPE-DE, F), le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 30 avril 2004) et demande la conclusion d'un Accord interinstitutionnel permettant de réaliser la coordination des activités de tous les organes et institutions communautaires chargés de la gestion des plaintes et des pétitions, dans l'intérêt du citoyen européen. Le Parlement note au passage que les plaintes déposées par les citoyens de l'Union relèvent de services différents et ne sont pas coordonnées. Pour le Parlement, cette dissociation est dommageable, notamment en cas de double dépôt d'une plainte auprès de la Commission et d'une pétition auprès du Parlement européen portant sur les mêmes griefs. Il faut en outre préciser la procédure à suivre en cas de désaccord entre les institutions sur l'objet d'une plainte, notamment quand le Parlement a approuvé une recommandation du Médiateur qui n'a pas été jugée valide par une autre institution.

## Application du droit communautaire: relations avec le plaignant en matière d'infractions

2002/2148(COS) - 20/03/2002 - Document de base non législatif

OBJECTIF : clarifier les relations entre la Commission et le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire. CONTENU : dans le cadre de ses rapports annuels sur le contrôle de l'application du droit communautaire, la Commission a, à plusieurs reprises, reconnu le rôle essentiel du plaignant dans la détection des infractions au droit communautaire. La communication de la Commission énonce les mesures administratives en faveur du plaignant qu'elle s'engage à respecter lors du traitement de sa plainte et de l'instruction du dossier d'infraction correspondant. Ces mesures administratives ne modifient pas la nature bilatérale de la procédure en manquement visée à l'article 226 du traité CE et à l'article 141 du traité CEEA. A cet égard, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, la Commission rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant au lancement de la procédure d'infraction et à la saisine de la Cour. La Cour a également reconnu à la Commission le pouvoir de décider de manière discrétionnaire du moment de l'introduction du recours. Enfin, la Commission applique, dans le domaine des procédures d'infraction, les règles d'accès aux documents instituées par le règlement 1049/2001/CE relatif à l'accès du public aux documents.